

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

Pièce n° 6 bis

| SITUATION ANCIENNE | | | | SITUATION NOUVELLE | | | | | | | MISE AU POINT FISCAL | | |
|--------------------|------------|------------|----|----------------------------|-------------------------------|--------------------------|------------|-----|-----|---|----------------------|--------|-------|
| SECTION | N° DE PLAN | CONTENANCE | | Désignation provisoire (1) | NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE | N° DE LOT DE LOTISSEMENT | CONTENANCE | | | CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATION DES RÉSULTATS | | CLASSE | |
| | | ha | a | | | | ca | ha | a | | | | ca |
| 1 | 2 | 3a | 3b | 7 | 8 | 9 | 10a | 10b | 10c | 11 | 12 | 13 | |
| TOTAL | | | | ha | a | ca | TOTAL | | | ha | a | ca | TOTAL |

GTJFFE

B.T.S. GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE

Durée : 3 h

E5 - Épreuve à caractère juridique U5-2 - Travaux fonciers et d'expertise

Coef. : 3

Page 14 sur 27

Session 2004

Vérifié et numéroté , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

QUARTIERS PERI-CENTRAUX / BATI INDIVIDUEL DOMINANT

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1. Les occupations et utilisations du sol ci-après sont admises, sous réserve éventuelle des dispositions particulières prévues à l'alinéa 3 du présent article :
 - les constructions à usage d'habitation,
 - les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
 - les constructions à usage d'équipement collectif,
 - les constructions à usage de bureaux et services,
 - les constructions à usage d'artisanat et commerce,
 - les constructions à usage de stationnement,
 - les aires de jeux et de sports et les aires de stationnement,
 - les lotissements correspondant aux affectations et utilisations précédentes ou autorisées en application de l'alinéa 2.
2. Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après, et sous réserve des dispositions particulières prévues à l'alinéa 3 du présent article :
 - les installations classées liées à la vie quotidienne du quartier, à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage aucune incommodité ni, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun risque grave pour les personnes et pour les biens,
 - les affouillements et les exhaussements de sol indispensables aux constructions et installations admises dans la zone, ainsi qu'à leur desserte, à condition que ces mouvements de terrain soient de faible ampleur et perturbent le moins possible le modèle des restanques s'il en existe,
 - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou nécessaires à des réseaux d'intérêt collectif,
 - les serres et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes.
3. Dans les secteurs soumis aux risques modérés d'inondation, les occupations et utilisations du sol précédemment visées sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques joint à l'annexe Servitudes d'Utilité Publique (cf titre 1 du P.O.S. - art. 6 zones de risques).

ARTICLE UD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article UD 1 ou n'en respectant pas les prescriptions, sont interdites et notamment :

- les constructions à usage industriel,
- les terrains de camping, caravaning, et les habitations légères de loisirs,
- les carrières,
- les caravanes isolées.

P.O.S. approuvé le 18.03.02

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD 3 - ACCES ET VOIRIE

- Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. Les caractéristiques des accès et des voies doivent être adaptées à l'opération et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.
- Les voies en servitude privée assurant la desserte du terrain devront avoir des caractéristiques adaptées aux dispositions de l'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme, avec un minimum de 4,50 mètres de largeur utile et praticable. Toutefois, une largeur de 4,00 m minimale pourrait être admise si cette voie privée est accompagnée d'un accès piéton de 1,20 m de largeur minimale sur la même voie ou sur une autre voie publique. Les voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE UD 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

a) Eaux usées

- toute construction doit être raccordée au réseau public d'eaux usées.
- les rejets des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales sont interdits,
- l'évacuation des eaux résiduaires des aires de stationnement en sous sol et des eaux de lavage des locaux poubelles peuvent être raccordées par poste de relevage privé ou gravitairement au réseau public d'eaux usées,
- le rabattage de nappe et de drainage est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées.

b) Eaux pluviales

- les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir la collecte, la rétention et l'écoulement des eaux vers les caniveaux, fossés et réseaux d'Eaux Pluviales prévus à cet effet sans aggraver la situation des propriétés en aval.
- les rejets des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées sont interdits,
- des bassins de rétention devront être créés et dimensionnés pour tous projets sur la base d'un volume unitaire de stockage variant de 40 à 100 litres par mètre carré de surface imperméabilisée selon les différents bassins versants et tel que défini dans le document graphique et le rapport des annexes sanitaires d'eaux pluviales,
- le rabattage permanent des eaux de nappe sont strictement interdits dans le réseau d'eaux pluviales,

Session 2004

E5 - Épreuve à caractère juridique
U5-2 - Travaux fonciers et d'expertise

Page 15 sur 27

Coeff. : 3

Durée : 3 h

B.T.S. GÉOMÈTRE-
TOPOGRAPHE

GTTFE

ARTICLE UD 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En l'absence de marge de reculement supérieure portée au plan, toute construction, saillies incluses, doit s'implanter à une distance de l'alignement des voies ou de la limite qui s'y substitue, au moins égale à 5 mètres. Lorsqu'une nouvelle construction vient s'accoler à une construction existante en limite séparative, celles-ci peuvent avoir en tout ou partie la même limite de recul par rapport aux voies.

Toutefois :

- cette distance est portée à 25 mètres de l'axe de la RD35, de la déviation de la Route Nationale 7 et de l'avenue Jules Grec.

- le long du boulevard James Wyllie, entre l'avenue de la Salis et la traverse Record, les constructions devront être implantées à la limite d'une ligne parallèle au parement intérieur du mur parapet de la plage et à 26 mètres de ce parapet. Le rez-de-chaussée des immeubles devra être à une cote d'environ 1 mètre supérieure à la cote de la chaussée existante.

Toute construction, saillies incluses, doit s'implanter à une distance au moins égale à 2 mètres des limites d'emprise du domaine public ferroviaire.

Les serres doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies, ou de la limite qui s'y substitue, au moins égale à leur hauteur, cette distance ne pouvant excéder 5 mètres.

ARTICLE UD 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point d'une construction, saillies incluses, doit être implanté à une distance en retrait des limites séparatives au moins égale à H/2 avec un minimum de 4 mètres

Toutefois :

- les équipements publics, quelle que soit leur hauteur, pourront s'implanter à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.
- les garages en rez-de-chaussée peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Les serres doivent s'implanter à une distance au moins égale à leur hauteur avec un maximum de 3 mètres.

Lorsque la construction projetée est en contiguïté de propriété horticole (terrains cultivés pour une production marchande), elle doit s'implanter à une distance de la limite séparative au moins égale à 1,5 fois sa hauteur, à l'exception de la limite séparative Nord de la propriété horticole.

Cette règle est sans objet pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur EDF, poste de refoulement, local poubelles, boîtes à lettres, bassin de rétention d'eaux pluviales enterré...). Les constructions situées en sous-sol (sous le terrain naturel) à usage de stationnement pour les véhicules automobiles doivent s'implanter à 3 mètres minimum des limites séparatives.

P.O.S. approuvé le 18.03.02

ARTICLE UD 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les bâtiments non contigus doivent être à une distance l'un de l'autre (saillies comprises) au moins égale aux 2/3 de la hauteur la plus élevée du bâtiment, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.

Cette règle est sans objet pour les constructions situées en sous-sol, à usage de stationnement pour véhicules automobiles. Elle est également sans objet pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou nécessaires à des réseaux d'intérêt collectif (transformateur EDF, poste de refoulement, local poubelles, boîtes à lettres, bassin de rétention d'eaux pluviales enterré...).

ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions, ne doit pas excéder :

UDa et UDb : 35 % de la surface du terrain,
UDc : 20% de la surface du terrain.

Cette règle n'est pas applicable aux serres, aux équipements publics ni aux équipements collectifs sanitaires hospitaliers et scolaires ainsi qu'aux constructions à usage de stationnement (E.R.P. de type P.S.), dont l'emprise ne pourra excéder, dans tous les cas de figure, 60%.

ARTICLE UD 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

La hauteur de toute construction est mesurée du sol naturel ou excavé, à l'aplomb de la façade au point le plus haut de l'égout du toit.

Lorsque le terrain présente une pente supérieure à 10%, une tolérance de 1,50 m supplémentaire de la hauteur absolue est admise, pour la différence altimétrique entre le point le plus bas de la construction projetée (au terrain naturel ou excavé) au point le plus haut de l'égout du toit.

2. Hauteur absolue

Elle ne pourra excéder :

- 9 mètres dans les secteurs UDa et UDb,
- 7 mètres dans le secteur UDc.

Toutefois la hauteur des équipements publics est limitée à 12 mètres à l'égout du toit, et celle des serres est limitée à 7 mètres au faîtage.

Par ailleurs, dans les secteurs UDb en bordure du boulevard James Wyllie la hauteur absolue pourra atteindre 10 m.

La hauteur des constructions à usage de garage en rez-de-chaussée ne peut dépasser 2,50 mètre à l'égout du toit

ARTICLE UD 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si la construction, par sa situation, son volume ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, notamment à l'unité architecturale du quartier. Tout bâtiment doit être considéré comme un élément devant participer à la définition d'une composition plus globale, à savoir la rue, la place, l'îlot.

Session 2004

E5 – Épreuve à caractère juridique
U5-2 - Travaux fonciers et d'expertise

B.T.S. GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE

Page 16 sur 27

Coef. : 3

Durée : 3 h

GTTFE

11-2 L'architecture et la volumétrie

Les pastiches d'architecture typique, étrangers à la région, sont interdits.
La définition volumétrique et architecturale des constructions doit obligatoirement être compatible avec les bâtiments principaux riverains.
Les façades latérales et postérieures doivent être traitées avec le même soin que la façade principale.

Les constructions composantes du patrimoine architectural communal, dont la liste et le plan de localisation, renvoyant au chapitre III. 3. 3. de l'état initial du Rapport de Présentation, sont annexés au présent règlement, doivent être préservées dans leur structure comme dans leur aspect.

11-3 Les ajouts et bâtiments annexes

Les murs et les toitures de ces bâtiments doivent être traités avec des matériaux d'aspect identique à ceux du corps du bâtiment principal.

Les parables seront implantées le plus discrètement possible, elles seront de couleur uniforme, mate, gris-plomb.

11-4 Les matériaux de façade

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, agglomérés divers ...) est interdit.

11-5 Les clôtures

Elles doivent être constituées d'une grille ou grillage à maille carrée sur mur bahut de 50 cm de hauteur maximum doublé d'une haie vive. La hauteur totale (mur bahut + grille ou grillage) ne doit pas excéder 1,80 m. Le portail doit être en ferronnerie simple, ou en bois peint (le blanc est exclu). De part et d'autre du portail, sont admis des éléments en maçonnerie formant piliers et incorporant notamment les niches à compteur, boîte à lettres, portier électrique, les dimensions maximales de l'ensemble ne devant pas excéder 2 m de hauteur et 6 m de longueur.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, la hauteur totale maximale (mur bahut + grille ou grillage) des clôtures des équipements scolaires est portée à 3 mètres, celle des équipements sportifs extérieurs à 4,5 mètres. Ces clôtures seront constituées de grilles ou grillages à mailles carrées.

Dans les zones de risque d'aléa modéré, seules sont autorisées les clôtures sans mur-bahut à condition d'assurer le libre écoulement des crues et de ne pas faire obstacle au passage d'objets ou de matériaux flottants.

ARTICLE UD 12 - STATIONNEMENT

Les aires de stationnement et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation ; il est notamment exigé à cet effet :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement réalisé, dont le quart est destiné à l'accueil des visiteurs, arrondi à l'entier supérieur. Ces emplacements visiteurs doivent être distincts, identifiés et facilement accessibles.
Toutefois, cette règle est sans objet pour les travaux de transformation ou réhabilitation de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
- pour les constructions à usage de bureau, artisanat et service : 1 place par 50 m² de SHON.
- pour les constructions à usage de commerce : 1 place pour 30 m² de SHON,
- pour les constructions à usage hôtelier : 1 place par chambre,
- pour les résidences de tourisme : 1,5 place par logement,
- pour les constructions à usage d'équipement scolaire : 2 places par classes,
- pour les équipements sportifs : 1 place pour 15 personnes pouvant être accueillies.

P.O.S. approuvé le 18.03.02

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus, est celle à laquelle ces établissements sont les plus directement assimilable : le nombre de places de stationnement doit en outre correspondre aux besoins estimés du fonctionnement et de la fréquentation de la construction.

Dans tous les cas, un nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des deux roues, égal au moins à 20 % du nombre d'emplacements destinés au stationnement des véhicules, doit être réalisé.

Pour les constructions énumérées ci-dessus, à l'exception des commerces et des équipements publics, et dans la limite des minima exigés, 50 % au moins des places de stationnement doivent être intégrées au bâtiment.

Pour les commerces et les équipements publics, les places de stationnement doivent être identifiées et facilement accessibles. Elles peuvent être aménagées dans les marges de reculement des voies sans accès direct sur une voie publique.

ARTICLE UD 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés portés au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les jardins composantes du patrimoine architectural communal, dont la liste et le plan de localisation, renvoyant au chapitre III. 3. 3. de l'état initial du Rapport de Présentation, sont annexés au présent règlement, doivent être préservés dans leur structure comme dans leur composition.

Les surfaces libres de toute occupation du sol doivent être traitées en espaces verts et agrémentées d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m², plus un par tranche de 400 m². Les arbres existants doivent être conservés ou transplantés sur l'unité foncière, à défaut ils doivent être remplacés par des sujets équivalents.

Les dalles de couverture des parcs de stationnement enterrés doivent être traitées soit en places de stationnement, soit en espace vert et en ce cas recouvertes d'une épaisseur minimum de 60 cm de terre.

Le programme de plantation doit faire apparaître une composition paysagère favorisant l'intégration de l'opération dans l'environnement, en privilégiant notamment les plantations d'arbres d'alignement le long des voies et placettes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour quatre places, les arbres étant répartis librement.

A l'exception des équipements publics et des propriétés horticoles (terrains cultivés pour une production marchande), 60 % au moins de l'unité foncière doit être aménagée en espaces verts dans les secteurs UDa et UDb, 70% pour le secteur UDc.

Toute opération donnant lieu à la création de plus de 10 logements, devra prévoir une aire de jeux aménagée pour les enfants.

Nota :

Exemples d'arbres de haute tige : *chêne blanc, cyprès chauve, érable, marronnier, sophora, ginkgo, platane micocoulier, chêne rouge, tilleul, cèdre, pins, séquoia, phœnix, eucalyptus, catalpa, palownia, sorbiers, chêne vert, if, olivier, cyprès, acacias, arbre de jujée, magnolias, amandiers, cerisiers à fleurs, agrumes, arbousiers, figuiers*

| | | | | | | |
|----------------------------|------------------------------------|--|--------------|-------------|------------|----------------|
| B.T.S. GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE | E5 - Épreuve à caractère juridique | U5-2 - Travaux fonciers et d'expertise | Session 2004 | Durée : 3 h | Coeff. : 3 | Page 17 sur 27 |
| | | | | GTTFE | | |

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à :

- secteur UDa : 0,40
- secteur UDb : 0,30
- secteur UDe : 0,20

Toutefois, le COS n'est pas applicable aux constructions ou aménagements de bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ni aux équipements d'infrastructure.

ARTICLE UD 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le dépassement du COS n'est pas autorisé dans la zone.

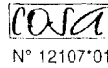
P.O.S. approuvé le 18.03.02

| | | | |
|-------------------------------------|---|------------|---------------------|
| B. T. S. GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE | <i>E5 – Épreuve à caractère juridique</i> | | Session 2004 |
| | U5-2 - Travaux fonciers et d'expertise | | |
| GTTFE | Durée : 3 h | Coeff. : 3 | Page 18 sur 27 |



Demande de certificat d'urbanisme

Articles L.410-1 et R.410-1 à R. 410-24 du Code de l'urbanisme



N° 12107*01

Ce qu'est un certificat d'urbanisme

A- Objet

Il existe deux types de certificat d'urbanisme.

Le premier qui répond à la question «connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain», renseigne sur :

- les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
- les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection des monuments historiques),
- le régime des taxes et des participations d'urbanisme,
- et sur l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain (articles L. 410-1 alinéa 1 et R.410-12 du Code de l'urbanisme).

Le second type de certificat d'urbanisme :

- reprend les informations ci-dessus,
- et précise de plus si le terrain concerné peut être utilisé ou non pour la réalisation de l'opération que vous projetez (article L. 410-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme).

S'il déclare que le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération, il indique les formalités à accomplir préalablement au dépôt d'une demande d'utilisation ou d'occupation du sol (article R. 410-14 alinéa 2 du Code de l'urbanisme), comme par exemple un permis de construire.

Si le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, ce certificat d'urbanisme vous indique les dispositions qui s'y opposent (article R. 410-15 du Code de l'urbanisme).

B- Validité

A compter de la réception de votre dossier, l'autorité compétente dispose d'un délai de 2 mois pour délivrer le certificat d'urbanisme (article R. 410-9 du Code de l'urbanisme).

Si vous n'êtes pas propriétaire du terrain concerné, une copie du certificat d'urbanisme sera adressée au propriétaire du terrain (article R. 410-9 du Code de l'urbanisme).

La durée de validité du certificat d'urbanisme est d'un an. Ce délai peut être majoré pour le certificat d'urbanisme relatif à une opération déterminée, mais ne peut être supérieur à 18 mois (article R. 410-14 alinéa 4 du Code de l'urbanisme).

C- Prorogation éventuelle

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé pour une période d'une année renouvelable aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'auront pas évolué.

Pour proroger un certificat, vous devez établir votre **demande de prorogation** sur papier libre.

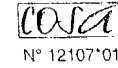
Vous devez adresser **deux exemplaires** de cette demande soit **par pli recommandé avec accusé de réception**, soit par **dépôt en mairie contre décharge**, au maire de la commune où le terrain se situe.

Vous devez présenter votre demande **au moins 2 mois** avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.

Pièce n° 8



Demande de certificat d'urbanisme



N° 12107*01

Composition du dossier

Voulez-vous connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain ?

Il vous faut :

A. Renseigner la page 3.

B. Fournir un plan de situation.

Celui-ci doit indiquer la localisation du terrain dans la commune. Ce plan sera établi à une échelle comprise entre 1/5000^e et 1/25000^e, au format A4 (21x29,7) et comportera l'orientation, les voies de desserte avec l'indication de leur dénomination, des points de repères permettant de localiser le terrain (mairie, école, église, etc.)

C. Fournir un plan du terrain.

Etabli à une échelle comprise entre 1/500^e et 1/5000^e, si possible au format A4, celui-ci doit comporter les dimensions des côtés du terrain, de la voirie de desserte, de l'emplacement des bâtiments existants.

Voulez-vous connaître les possibilités de réaliser une opération ?

Il vous faut :

A. Renseigner les pages 3 et 4.

B. Fournir le plan de situation décrit ci-dessus.

C. Fournir le plan du terrain décrit ci-dessus.

Transmission du dossier

Vous devez fournir 4 exemplaires de votre dossier complet

Vous pouvez transmettre ces 4 exemplaires :

- soit **par pli recommandé avec avis d'accusé de réception** au maire de la commune dans laquelle le terrain est situé.

- soit en les **déposant à la mairie** de la commune dans laquelle le terrain est situé.

L'agent municipal qui réceptionne votre dossier vous fournira un reçu.

Dans le cas d'une demande de certificat d'urbanisme destiné à connaître les possibilités de réaliser une opération, veuillez noter que **des exemplaires supplémentaires de votre dossier peuvent vous être demandés** durant son instruction afin de permettre la consultation des services, personnes publiques et commissions concernés par votre demande.

Session 2004

E5 - Épreuve à caractère juridique

U5-2 - Travaux fonciers et d'expertise

Page 19 sur 27

Durée : 3 h

B.T.S. GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE

GTTE